

Questembert Communauté

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL (RLPI)**

Bilan de la concertation

**Annexe 2 – Comptes rendus des
réunions de concertation**

SOMMAIRE

I. Réunion dédiée aux commerçants et entreprises du territoire du 3 octobre 2022	3
II. Réunion publique du 3 octobre 2022	5
III. Réunion dédiée aux professionnels de l’affichage du 17 novembre 2022	8

I. Réunion dédiée aux commerçants et entreprises du territoire du 3 octobre 2022

Dans un premier temps, l'avant-projet de RLPi en matière de publicité extérieure est présenté. La deuxième partie de la réunion est dédiée aux échanges avec les personnes présentes.

A l'issue de la présentation de l'avant-projet, plusieurs échanges ont eu lieu avec les personnes présentes :

- **Sur la mise à jour de la signalisation d'information locale (SIL) :**
Le bureau d'études indique que la mise à jour de la SIL se fait à l'échelle de chaque commune. Par ailleurs, ce type de support n'entre pas dans le champ de la publicité extérieure et donc du RLPi.
- **Sur le nombre d'infraction sur le territoire :**
Le bureau d'études précise que l'infraction la plus impactante est celle liée à l'installation des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sur le territoire de Questembert Communauté. Par ailleurs, le rapport de présentation est illustré de supports non-conformes et permet de mettre en exergue les points de vigilance liés à la réglementation nationale. Enfin, si des supports se trouvent en infraction avec le futur RLPi, la loi prévoit les délais de mise en conformité suivants :

	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité
Enseignes		Délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité

Par ailleurs, le bureau d'études précise qu'en l'absence de RLP(i) c'est le Préfet qui est compétent pour instruire les demandes d'installations de supports et mettre en conformité les supports illégaux au regard de la réglementation en vigueur. Dès l'approbation du RLPi, c'est le Maire qui sera compétent. Les délais de mise en conformité sont incompressibles. Cependant, certaines infractions pourront être résorbées sur la base d'autres réglementations. C'est le cas par exemple pour les occupations du domaine public illégales. Les maires pourront usés de leur pouvoir de police général pour demander aux contrevenants de se mettre en conformité avec la réglementation locale applicable.

- **Sur l'obligation d'utilisation de certains coloris :**
Le bureau d'études précise qu'il n'y a aujourd'hui aucune obligation inscrite dans le RLPi. En effet, les coloris participent à l'identité graphique des commerces, il est donc difficile d'imposer certains coloris. Par ailleurs, l'architecte des bâtiments de France (ABF) donne son avis sur un certain nombre de secteur de l'intercommunalité, ce qui permet d'éviter l'installation d'enseigne avec des couleurs criardes ou ne s'intégrant pas au cadre de vie ou au patrimoine environnant.

- **Sur le nombre de secteurs soumis à l'avis de l'ABF :**
Le bureau d'études précise qu'il y a aujourd'hui 37 monuments historiques et donc autant de périmètres délimités des abords ou de périmètres de 500 mètres. Par ailleurs, les sites classés, inscrits ou encore les sites patrimoniaux remarquables (SPR) sont également des secteurs où l'avis de l'ABF est obligatoire. Il est possible de retrouver une cartographie à l'échelle de l'intercommunalité mais également à l'échelle communale dans les annexes du RLPi disponible en ligne, sur le site de Questembert Communauté.

- **Sur les mesures mises en place dans le but de réaliser des économies d'énergies :**
Le bureau d'études indique que la mesure phare est celle de l'extinction nocturne qui est limitée à 22h-6h pour les publicités / préenseignes et qui suit les horaires d'ouvertures et fermetures des commerces pour les enseignes. Par ailleurs, il est rappelé que les règles fixées par le RLPi en matière d'extinction nocturne ne s'appliquent qu'à la publicité extérieure. Si la vitrine est allumée, l'extinction nocturne relève d'une autre réglementation.
Par ailleurs, il est précisé que le PCAET de la collectivité prévoit des économies d'énergies plus larges que la seule extinction nocturne des publicités extérieures. Ainsi, chaque commune mène une réflexion quant à son propre éclairage public (diminution de l'intensité sur certaines période, extinction totale/partielle, etc.). Ces décisions ne relèvent pas du RLPi mais bien du Plan Climat.

- **Sur la surface cumulée des enseignes réduite à 10% de la façade commerciale en ZE0 :**
Le bureau d'études précise qu'il s'agit d'une réponse à la demande de l'ABF. En effet, il est cohérent de prendre en compte ces préconisations afin de favoriser les demandes conformes d'installation d'enseigne.

- **Sur la possibilité de sursoir à statuer dans le cadre d'un RLPi :**
Contrairement à un PLUi, le bureau d'études indique qu'il n'est pas possible de sursoir à statuer dans le cadre d'un RLPi.

- **Sur la taxation, au titre de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), de supports non-conformes à la réglementation nationale :**
Le bureau d'études rappelle que taxation ne vaut pas autorisation. Ainsi, une commune qui applique la TLPE est en capacité de l'appliquer également à des supports non-conformes. Par ailleurs, en l'absence de RLP(i) actuellement, les communes n'ont pas la possibilité de faire déposer les supports non-conformes. Cette possibilité n'appartient qu'à la préfecture.

La collectivité remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques. La réunion s'achève à 11h15. D'autres remarques peuvent être envoyées via l'adresse mail prévue à cet effet ou sur les registres papiers mis à disposition ou par courrier. Les documents du RLPi sont en ligne sur le site de Questembert Communauté. Le support de concertation sera également ajouté au site de l'intercommunalité.

II. Réunion publique du 3 octobre 2022

Dans un premier temps, l'avant-projet de RLPi en matière de publicité extérieure est présenté. La deuxième partie de la réunion est dédiée aux échanges avec les personnes présentes.

A l'issue de la présentation de l'avant-projet, plusieurs échanges ont eu lieu avec les personnes présentes :

- **Sur les compétences d'instruction et de police :**

Le bureau d'études indique qu'en l'absence de RLP(i), les compétences de police et d'instruction en matière de publicité extérieure sont exercées par le Préfet. Une fois le RLPi approuvé, chaque commune disposera des compétences d'instruction et de police. La loi Climat prévoit que, sous réserve de l'adoption en loi de finance de mesures compensatoires, les communes puissent transférer cette compétence à l'intercommunalité à partir du 1^{er} janvier 2024.

A cela s'ajoute l'avis de l'ABF, dans les secteurs patrimoniaux qui y sont soumis.

- **Sur le champ d'application du RLPi :**

Le bureau d'études précise que le RLPi s'applique à tous les supports, qu'ils soient installés sur des parcelles privées ou publiques et qu'ils s'agissent de publicités ou de préenseignes. En effet, les publicités et préenseignes sont soumises à la même réglementation. Le mobilier urbain, lorsqu'il support de la publicité est également encadré par le RLPi.

- **Sur les supports installés à l'entrée des agglomérations et signalant des manifestations locales :**

Le bureau d'études précise qu'il existe plusieurs interprétations possibles néanmoins, il est d'usage de considérer que ces supports s'ils diffusent de l'information à caractère général ou local et sans but lucratif (événements locaux, etc.) sont considérés comme des enseignes temporaires. Ils sont autorisés dans les conditions fixées par le RLPi.

Cependant s'il s'agit de publicités ou de préenseignes, ces supports ne seront pas autorisés car il s'agit généralement de supports scellés au sol ou installés directement sur le sol interdits par la réglementation nationale sur le territoire de Questembert Communauté.

- **Sur la qualification des supports signalant des chambres d'hôtes hors agglomération :**

Le bureau d'études précise que ces supports sont soit des enseignes s'ils sont installés sur le lieu de l'activité et qu'ils signalent l'activité en question. Dans ce cas, ces supports sont autorisés hors agglomération dans les conditions fixées par le RLPi. Ces supports peuvent aussi être des publicités ou préenseignes dès lors qu'ils ne sont pas installés sur le lieu où s'exerce l'activité. Dans ce cas, ces supports sont interdits conformément à la réglementation nationale qui interdit toute publicité ou préenseigne hors agglomération (sauf les préenseignes dérogatoires).

- **Sur les supports de signalisation d'information locale (SIL) :**

Le bureau d'études indique que la SIL n'entre pas dans le champ de la publicité extérieure et donc du RLPi. En effet, ces supports relèvent du Code de la route.

- **Sur les modifications possibles du RLPi à l'avenir :**

Le bureau d'études indique que les règles de modification d'un RLPi sont identiques à celles d'un PLUi. Il faut donc que les modifications visées n'aient pas pour objet une remise en cause substantielle du projet.

- **Sur l'interdiction des bâches sauf sur les enseignes sur clôture :** L'un des commerçants présent souhaite que les autres enseignes temporaires puissent utiliser des bâches afin de se signaler. Il souhaite une dérogation en fonction du type de zone si possible.
Le bureau d'études indique que la demande sera examinée par le groupe de travail pour éventuellement faire évoluer le projet dans ce sens.
- **Sur les règles applicables aux supports situés à l'intérieur des vitrines :**
Le bureau d'études indique que seuls les supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines peuvent faire l'objet de règles dans le cadre du RLPi. Les autres supports installés à l'intérieure des vitrines ne peuvent être règlementés conformément au Code de l'environnement.
- **Sur l'interdiction des enseignes numériques en ZE0 / ZE1 :** Les personnes présentes demande s'il est possible d'autoriser l'enseigne du carrefour qui signale le prix des carburants même s'il s'agit d'une enseigne numérique ?
Le bureau d'études indique que cette question pourra de nouveau être soulevée et posée à l'ABF afin de préciser le projet. Avec la rédaction actuelle du projet de RLPi, ce support est interdit.
- **Sur les règles applicables aux enseignes perpendiculaires en ZE0 :** Il est demandé d'autoriser une enseigne par voie bordant l'activité et non une enseigne par établissement en ZE0. Il est également demandé de ne pas imposer les lettres ou signes découpés à ces enseignes.
Le bureau d'études indique que la demande sera examinée par le groupe de travail pour éventuellement faire évoluer le projet dans ce sens. L'ABF sera également sollicité sur ce point.
- **Sur le zonage de la ZE0 :** Il est demandé de limiter le zonage de la ZE0 à Rochefort-en-Terre et aux halles de Questembert. Les autres secteurs pourraient ainsi passer en ZE1.
Le bureau d'études indique que la demande sera examinée par le groupe de travail pour éventuellement faire évoluer le projet dans ce sens. L'ABF sera également sollicité sur ce point.
- **Sur les chartes graphiques des commerces :**
Le bureau d'études indique que les chartes graphiques des commerces sont soumises au RLPi, au Code de l'environnement et aux prescriptions de l'ABF et non l'inverse. Cependant, il convient de préciser que le RLPi n'a pas encadré les coloris.
- **Sur la publicité sonores :**
Le bureau d'études indique que les définitions du Code de l'environnement sont claires, elles ne permettent d'encadrer que « les inscriptions, formes ou images ». En aucun cas le RLPi ne peut encadrer les publicités sonores.
- **Sur le champ d'application du RLPi :**
Le bureau d'études précise que l'infraction la plus impactante est celle liée à l'installation des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sur le territoire de Questembert Communauté. Par ailleurs, le rapport de présentation est illustré de supports non-conformes et permet de mettre en exergue les points de vigilance liés à la réglementation nationale. Enfin, si des supports se trouvent en infraction avec le futur RLPi, la loi prévoit les délais de mise en conformité suivants :

	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité
Enseignes		Délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité

Par ailleurs, le bureau d'études précise qu'en l'absence de RLP(i) c'est le Préfet qui est compétent pour instruire les demandes d'installations de supports et mettre en conformité les supports illégaux au regard de la réglementation en vigueur. Dès l'approbation du RLPi, c'est le Maire qui sera compétent. Les délais de mise en conformité sont incompressibles. Cependant, certaines infractions pourront être résorbées sur la base d'autres réglementations. C'est le cas par exemple pour les occupations du domaine public illégales. Les maires pourront usés de leur pouvoir de police général pour demander aux contrevenants de se mettre en conformité avec la réglementation locale applicable.

La collectivité remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques. La réunion s'achève à 19h45. D'autres remarques peuvent être envoyées via l'adresse mail prévue à cet effet ou sur les registres papiers mis à disposition ou par courrier. Les documents du RLPi sont en ligne sur le site de Questembert Communauté. Le support de concertation sera également ajouté au site de l'intercommunalité.

III. Réunion dédiée aux professionnels de l'affichage du 17 novembre 2022

Dans un premier temps, l'avant-projet de RLPi en matière de publicité extérieure est présenté. La deuxième partie de la réunion est dédiée aux échanges avec les personnes présentes.

Cette réunion donne lieu à plusieurs échanges :

- **Sur les supports actuellement illégaux sur le territoire :**
L'association Paysages de France invite la collectivité à faire appel au Préfet afin de faire cesser ces non-conformités.
- **Sur la présence d'espace hors agglomération :**
L'association Paysages de France demande à ce que l'espace entre la D5 et l'Hippodrome, sur la commune de Questembert soit retiré de l'agglomération en l'absence de bâti sur cet espace.
- **Sur l'orientation relative à l'harmonisation des formats en matière de publicité :**
L'association Paysages de France est en accord avec cette orientation mais regrette que le format choisi soit celui de la réglementation nationale. Elle propose que la publicité sur mur soit limitée à 2m².
- **Sur la non-conformité de la mesure visant à autoriser la publicité sur mobilier urbain :**
L'association Paysages de France alerte la collectivité et le bureau d'étude sur la non-conformité de la mesure visant à autoriser la publicité sur mobilier urbain. L'association indique que ces supports sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. A ce sujet l'association indique que le Préfet d'Indre et Loire a été condamné.
- **Sur la possibilité d'avoir de la publicité lumineuse :**
L'association France Nature Environnement Bretagne ne souhaite pas que le RLPi autorise les supports éclairés dans l'espace public. Cette proposition est appuyée par l'UNIVEM qui demande l'interdiction complète de la publicité lumineuse y compris des supports éclairés par transparence.
- **Sur les règles relatives aux enseignes :**
L'association Paysages de France félicite la collectivité pour les règles mises en place mais regrette que ces règles vertueuses ne soient pas appliquées également en ZE3 (zones d'activités).
- **Sur les règles relatives aux supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines :**
L'association Paysages de France demande à ce que les supports numériques soient interdits à l'intérieur des vitrines. Le bureau d'études indique que le RLPi prévoit que les supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines soient soumis à la plage d'extinction nocturne et limités à 1m² de surface cumulée par établissement.
- **Sur les oriflamme :**
L'association France Nature Environnement Bretagne demande à ce que ces enseignes fassent l'objet d'une réglementation car leur installation est aujourd'hui anarchique. Le bureau d'études rappelle que ces supports seront encadrés par le RLPi au titre des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus ou de moins d'un mètre carré en fonction de leur format. Ces supports seront donc limités en nombre.

- **Sur l'installation de support scellée au sol sur la commune de Questembert :**

L'association Paysages de France demande comment ces panneaux ont été installés ? Questembert Communauté indique qu'il s'agit d'une méconnaissance des règles par la commune. Historiquement ces panneaux sont présents depuis plus de 10 ans. La Communauté n'a pas d'historique plus précis car ces panneaux sont gérés par la ville.

- **Sur le projet en général :**

L'UNIVEM salue la démarche de Questembert Communauté qui va dans le sens d'une amélioration du cadre de vie. Elle demande à ce que les irrégularités soient supprimées sans délai. Elle propose également la mise en place d'un guide pédagogique à destination des assujettis. Elle reprendra ses observations par écrit.

Pour conclure la réunion, il est demandé aux personnes qui souhaitent faire une contribution écrite (Paysages de France, l'UPE et l'UNIVEM se sont manifestées dans ce sens) de transmettre leur contribution au plus tard mi-décembre pour permettre à la collectivité de mettre à jour son projet avant de l'arrêté courant février 2023.

M. Triballier (élue de Questembert Communauté) indique que le RLPi n'est pas beaucoup plus restrictif que la réglementation nationale et qu'à ce titre la collectivité doit être exemplaire dans son application et a minima du respect du Code de l'environnement.

La collectivité remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques. La réunion s'achève à 15h00. D'autres remarques peuvent être envoyées via l'adresse mail prévue à cet effet. Les documents du RLPi sont en ligne sur le site de Questembert Communauté.